



Arrêt

n° 70 591 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Kumanovë, localité située en République de Macédoine (FYROM).

Le 10 avril 2011, vous auriez quitté la Macédoine par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 12 avril 2011. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de mars 2011, un certain [A.M.], albanais d'origine, aurait fait des avances à l'épouse de votre frère, [V.S.]. Suite à cela, une dispute aurait éclaté entre les deux hommes au cours de laquelle [A.M.] aurait menacé de mort votre frère. Celui-ci aurait également émis des menaces à votre rencontre et à

l'encontre de votre second frère, [S.S.]. Suite à cet incident, vous et vos deux frères, auriez pris la décision de vous enfermer chez vous, par crainte de représailles de la part de cet homme. Vous auriez, également décidé de ne pas porter plainte car cet homme aurait, selon vos déclarations, des liens étroits avec des personnes influentes, notamment au sein de la police. En outre, celui-ci aurait déjà connu des démêlées avec d'autres personnes, dont vous ignorez l'identité, mais celui-ci n'aurait jamais été inquiété par la police de votre pays. Vous déclarez également souffrir, depuis le conflit armé en Macédoine en 2001, de problèmes psychologiques. En effet, au début de ce conflit, vous auriez été témoins du décès d'albanais à Sllupcan suite aux bombardements de leurs maisons. Depuis, vous souffririez notamment, en période de stress important, de tremblements. Vous auriez consulté un médecin généraliste d'origine albanaise à Kumanovë qui vous aurait prescrit des médicaments à prendre en cas de crise. Cependant, malgré les conseils de celui-ci, vous n'auriez pas consulté de psychologue car, selon vos déclarations, il n'en existait pas au sein de votre village. En outre, manquant de moyens financiers, vous n'auriez pas pu consulter de psychologue ailleurs dans votre pays. Vous déclarez avoir quitté votre pays en raison des problèmes de votre frère avec Monsieur [A.M.] et en raison de vos problèmes de santé. Vous n'auriez à aucun moment rencontré de problème avec vos autorités nationales ou avec d'autres personnes tierces.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les faits invoqués comme étant à la base de votre départ de Macédoine en avril 2011, à savoir les problèmes rencontrés par votre frère, [V.S.], avec un certain [A.M.], en raison des avances que celui-ci aurait fait à l'égard de l'épouse de votre frère (pages 9 et 10 de votre rapport d'audition du 16 mai 2011 au CGRA), sont liés à des personnes bien déterminées et privées. Il s'agit donc de problèmes de nature interpersonnelle et relevant du droit commun.

A ce sujet, remarquons que, alors que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, ni avec d'autres personnes tierces en Macédoine (page 17, ibidem), vous ne faites jamais appel aux autorités nationales présentes et actives dans votre pays pour solliciter leur protection (pages 10 et 11, ibidem). Convié à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que de telles démarches auraient été inutiles car Monsieur [A.M.] aurait des liens étroits avec la police de votre pays et que celui-ci parviendrait à corrompre la police grâce à son argent (pages 9, 10 et 11, ibidem).

Remarquons pourtant que vous n'êtes en mesure de fournir aucunes informations concernant les personnes influentes que ce monsieur connaîtrait tels que leur nom ou la fonction que celles-ci exerceraient (page 10, ibidem).

En outre, interrogé afin de savoir sur quelles bases vous fondiez vos déclarations, vous expliquez que ce sont des gens de votre entourage qui vous l'aurait raconté (pages 11 et 16, ibidem). Remarquons que ces explications ne sont pas pertinentes car vous ne vous basez là uniquement que sur des ouï-dire. En outre, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit plus efficacement ses missions. En outre, celle-ci s'approche davantage des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles.

Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers.

La création de cette unité a notamment eu pour résultat qu'un nombre croissant de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette

loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Remarquons également qu'au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HSRP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort, en outre, des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. Le Commissariat Général estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il faut également souligner qu'une protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur d'asile ne peut se réclamer d'une protection nationale. L'on peut attendre de celui-ci qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays avant de fuir son pays. Les informations sur lesquelles se base le Commissariat Général sont jointes en annexe à votre dossier administratif.

Concernant les difficultés psychiques que vous éprouveriez depuis le conflit armé en Macédoine en 2001 (pages 12 et 13, *ibidem*), remarquons que lors de votre audition au Commissariat général, vous faites références à des discriminations que vous auriez subies en matière de santé, en raison de votre origine ethnique albanaise (page 12, *ibidem*). Soulignons, pourtant, que vous déclarez lors de cette même audition, avoir été soigné par un médecin généraliste albanaise à Kumanovë (page 13, *ibidem*). Celui-ci, vous aurait prescrit un traitement médicamenteux qui réussissait à calmer vos crises et vous aurait également conseillé de vous rendre chez un psychologue (*idem*). Vous déclarez, cependant, à ce sujet, qu'il n'existe pas de psychologue albanaise à Kumanovë et que vous ne disposiez pas de moyens financiers suffisant pour vous rendre en consultation ailleurs (page 14, *ibidem*).

Remarquons, tout d'abord que cette justification ne permet pas de rattacher cet élément à l'un ou à plusieurs des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En outre, soulignons que vos propos concernant les discriminations subies en matière de santé, sont contraires aux informations récentes à la disposition du Commissariat général (copie versée au dossier administratif) selon lesquelles il n'existe pas en Macédoine, concernant l'accès aux soins de santé, de discrimination ethnique envers les personnes d'origine albanaise. Ainsi, selon la Constitution macédonienne, tout citoyen bénéficie d'un droit équitable à des soins de santé, indépendamment de

son origine ethnique. De plus, tous les citoyens sont couverts par une assurance santé publique et la plupart bénéficient d'un accès rapide à des soins médicaux. Soulignons également que le ministre de la santé ainsi que le ministre de la politique sociale sont d'origine albanaise et que ces derniers veillent particulièrement à faciliter l'accès des soins de santé aux citoyens albanophones, notamment en augmentant le nombre de médecins albanais. Dès lors, il ne peut pas être accordé foi à vos propos selon lesquels le système médical macédonien serait dirigé exclusivement par des Macédoniens et que les Albanais seraient discriminés dans leur accès à celui-ci (page 14, ibidem). Au contraire, il appert qu'actuellement, les institutions macédoniennes offrent à chaque citoyen les garanties suffisantes d'un accès équitable au système social et aux soins de santé.

Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie.

Néanmoins, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à politique de migration et d'asile, ou à son délégué, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous déposez, une copie de votre carte d'identité. Remarquons que si ce document contribue à établir votre identité, il ne permet toutefois pas de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule de renvoyer la cause au CGRA.

4. Discussion

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que si la partie défenderesse « estime que les faits ne ressortent pas de la convention de Genève, elle reste en défaut d'expliquer les motifs précis pour lesquels la partie requérante ne pourrait

bénéficier de la PS ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette en substance la demande après avoir souligné d'une part que les faits invoqués relèvent du droit commun et sont par conséquent étrangers à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, que d'autre part la partie requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités et qu'enfin il n'existe aucune discrimination en matière d'accès aux soins de santé concernant les problèmes psychiques de la partie requérante.

La partie requérante soutient en termes de requête que dans le contexte albanais « le problème et le lien avec la Convention de Genève doit être et peut être envisagé comme résultant de l'appartenance à un groupe ethnique déterminé, en raison des dictats que génèrent cette appartenance ethnique ». Elle estime par ailleurs, que la partie défenderesse a écarté indument l'élément de vengeance de son récit. Elle affirme également que l'Etat macédonien n'est pas en mesure de lui conférer une protection au motif que « la corruption y règne tant au niveau policier qu'au niveau des tribunaux ». Elle estime qu'un recours était d'autant plus inutile au vu de l'influence du clan maffieux de A.M. et de ses connexions. Enfin, en ce qui concerne les soins de santé en Macédoine, la partie requérante renvoie la partie défenderesse aux informations du Rapport général d'avril 2010 sur la Macédoine produit par la partie défenderesse et souligne leur piètre qualité, leur coût et la difficulté d'accéder aux spécialistes.

Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence un certain [A.M.].

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales et estime que l'Etat macédonien aurait pu lui conférer une protection raisonnable face aux menaces de A.M.

En se bornant d'une part à affirmer, de manière non documentée ni même particulièrement argumentée que l'Etat macédonien est incapable de la protéger vu « la corruption régnant tant au niveau policier qu'au niveau des tribunaux » et vu l'influence du clan maffieux de A.M. et de ses « connexions », la partie requérante ne démontre nullement la réalité de cette corruption générale des autorités pas plus que l'influence qu'aurait A.M. sur celles-ci et ne démontre pas davantage que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Le Conseil constate en outre que la prétendue influence que A.M. aurait sur les autorités, influence qui a convaincu la partie requérante de l'inefficacité d'une plainte auprès de celles-ci, ne repose que sur des supputations de sa part. En effet, la partie requérante affirme que des gens de son entourage l'ont informée que certaines personnes auraient eu des problèmes avec A.M., avec lequel aucune entente n'est envisageable. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante ne connaît ni les noms des personnes qui l'ont informée, se bornant à déclarer des « *gens de mon quartier, des amis* », ni le noms des personnes qui ont eu des problèmes avec A.M., se bornant là encore à déclarer « *je ne connais pas l'identité de ces personnes, je ne me suis pas intéressé de le savoir* », ni la nature des problèmes encourus par ces personnes, ni enfin le noms des personnes influentes liées à A.M. (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 16 mai 2011, p.10-11,16-17). Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit à ces supputations. Le simple fait que la partie requérante « *a pu constater de ses yeux que A.M. présente des signes extérieurs de richesse qui ne trompent pas, parce qu'il n'est pas possible de les acquérir sans influence, sans copinage et sans protections* » (dossier administratif, requête, p.9) n'est pas de nature à énerver ce constat.

En ce qui concerne les problèmes psychologiques éprouvés par la partie requérante depuis le conflit armé en Macédoine en 2001, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante selon laquelle elle aurait été discriminée dans l'accès aux soins de santé en raison de son origine ethnique albanaise sont dépourvues de toute vraisemblance. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a pu être soignée par un médecin généraliste albanais dans sa ville, médecin qui lui a d'ailleurs prescrit un traitement médicamenteux capable de calmer ses crises d'angoisse les dix dernières années (dossier administratif, pièce 4, p.12-13). La difficulté alléguée par la partie requérante à accéder à un psychologue ne convainc pas le Conseil dans la mesure où celle-ci déclare qu'elle n'a même pas pris la peine de se renseigner quant à la possibilité de consulter un psychologue albanais dans une autre ville que la sienne (dossier administratif, pièce 4, p.15). Dès lors, la discrimination de la partie requérante dans son accès aux soins de santé manque de crédibilité.

De plus, le Conseil rappelle, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a

expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Par ailleurs, les documents déposés au dossier administratif, à savoir les copies du permis de conduire et du passeport de la partie requérante, attestent tout au plus son identité mais ne permettent pas d'établir l'existence de problèmes que la partie requérante allègue avoir vécus dans son pays ni à justifier l'absence de recours aux autorités nationales du pays d'origine.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Macédoine puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSET